

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
20/39**

**JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT, LE VINGT SIX MARS

**N° RG
08/03169 - N°
Portalis
DBXA-W-B6Y-
CJME**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente,
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 9 mars 2020

26 Mars 2020

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 12 Mars 2020

Affaire :

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**Thomas
ZACHARIAE**

**Eva
ZACHARIAE**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

- Me SILVESTRI
- Thomas
ZACHARIAE
- Eva
ZACHARIAE
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Thomas ZACHARIAE

La Grange Baudou 16500 ST GERMAIN DE CONFOLENS

COMPARANT

Madame Eva ZACHARIAE

LA GRANGE BAUDOU 16500 ST GERMAIN DE CONFOLENS

NON COMPARANTE

Maitre Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

En présence d'Adeline ZACHARIAE et l'association solidarité paysan

Publicité :

- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement en date du 26 janvier 2009, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Thomas ZACHARIAE et Madame Eva ZACHARIAE et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par décision du 10 février 2010, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 15 années, prévoyant le maintien du contrat de location GESTEL concernant une partie du troupeau laitier et le règlement de la créance en 15 pactes constants de 8.000 euros. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par décision en date du 11 août 2014, ce tribunal, saisi par les débiteurs, a ordonné la modification du plan suivante : il a été jugé que l'annuité 2014 exigible au 10 février 2014

sera reportée au 10 février 2025.

Par requête reçue au greffe le 29 janvier 2020, Monsieur Thomas ZACHARIAE demande à reporter le règlement de la dixième échéance annuelle exigible au 10 février 2020 à la fin du plan, soit au 10 février 2025.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les parties ont été convoquées à l'audience du 12 mars 2020 après consultation des créanciers.

Maître SILVESTRI a déposé un rapport daté du 09 mars 2020 dans lequel il indique qu'il ne s'oppose pas à la modification du plan sollicitée.

*

Monsieur Thomas ZACHARIAE s'est présenté en personne à l'audience et il a maintenu sa demande de modification de son plan de redressement.

Son épouse, Eva ZACHARIAE, qui a accusé réception de sa convocation, ne s'est pas présentée.

Maître SILVESTRI a indiqué que Monsieur ZACHARIAE avait réglé les huit premières échéances du plan, à l'exception de l'annuité exigible en 2014 reportée en fin de plan. Il a expliqué qu'il n'était pas opposé à la demande du débiteur à laquelle aucun des créanciers ne s'était opposé.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 11 mars 2020, sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L 626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan .

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan ont été régulièrement informés de cette demande et ont donné à l'unanimité leur accord (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande).

Compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser la modification du plan sollicitée eu égard aux difficultés rencontrées par les débiteurs qui ont déjà réglé une partie importante du passif et de l'absence d'opposition des créanciers, du mandataire judiciaire et du ministère public.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :

Vu la requête de Thomas ZACHARIAE et Eva ZACHARIAE en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 10 février 2010,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Modifie le plan arrêté par jugement du 10 février 2010,

Dit que la dixième échéance annuelle exigible au 10 février 2020 est reportée au 10 février 2025,

Laisse les dépens à la charge de Thomas ZACHARIAE et Eva ZACHARIAEalors qu'il est seul bénéficiaire de cette décision ;

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



